

DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE À UN RÈGLEMENT D'URBANISME

EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉE par la soussignée greffière que :

Le conseil municipal de la Ville de Lavaltrie procédera à l'étude de demandes de dérogation mineure à un règlement d'urbanisme, lors de la séance ordinaire du 2 octobre 2017.

La demande de dérogation mineure présentée par M. Guillaume Morel a pour but de construire, au 46 rue Mireille, un garage détaché implanté à 3 mètres de la ligne avant, ce qui déroge à l'article 4.4 du Règlement de zonage RRU2-2012 qui précise qu'un garage doit être implanté à 15 mètres d'une ligne avant de terrain lorsque ce dernier est situé en cour avant.

La demande de dérogation mineure présentée par la résidence pour personnes âgées Souvenirs du coeur a pour but d'aménager, au 141 rue de la Plage, cinq cases de stationnement le long de l'emprise de rue, ce qui déroge aux articles 7.1.3, 7.1.4 et 7.1.5 du Règlement de zonage numéro RRU2-2012, qui précisent qu'une aire de stationnement doit être munie d'une allée qui permet d'y entrer et d'en sortir en marche avant.

La demande de dérogation mineure présentée par M. Francis Fortin a pour but d'autoriser, sur une partie du terrain du 70 rue Robillard, la conversion d'un garage détaché en bâtiment principal qui déroge aux aspects suivants des articles 3.4.1 et 3.12 du Règlement de zonage RRU2-2012 :

- le garage est implanté à 1,28 mètre de la ligne latérale au lieu de 1,5 mètre, et à 5,17 mètres de la ligne avant au lieu de 6 mètres ;
- la façade du bâtiment ne possède que 12 % d'ouvertures au lieu de 15 % ;
- l'entrée principale n'est pas située en façade du bâtiment.

La demande de dérogation mineure présentée par M. Michel Brisson a pour but d'installer, aux 635-645 rue Notre-Dame (station-service Esso), une enseigne promotionnelle sur chacun des trois îlots de pompe, ce qui déroge à l'article 9.2.1 du Règlement de zonage RRU2-2012 qui stipule qu'une enseigne promotionnelle doit être située en dessous d'une enseigne commerciale autorisée.

Prenez avis que toute personne intéressée peut se faire entendre, relativement à ces demandes, lors de la séance du conseil municipal, le 2 octobre 2017.

Le présent avis est donné conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Donné à Ville de Lavaltrie, ce 13^e jour du mois de septembre deux mille dix-sept.

Madeleine Barbeau, greffière